

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD25

présenté par

Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Pochon, Mme Regol et
Mme Sebaihi

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« 5^e classe »

les mots :

« 1^{ère} classe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une amende de 5^{ème} classe paraît disproportionnée au regard de la nature de l'infraction et compte non tenu du remboursement des dommages causés à la propriété par une éventuelle intrusion.